



Immobilier

Bail habitation

---

**Règlement**

**Intérieur**

**Habitat individuel**

Date : XXX

## REGLEMENT D'HABITATION (HABITAT INDIVIDUEL)

Dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et de la bonne tenue des pavillons et de leurs dépendances, le Locataire s'engage à respecter, outre les dispositions du règlement sanitaire départemental et les arrêtés municipaux et préfectoraux, les prescriptions suivantes :

- 1) Souscrire une assurance multirisque habitation pendant la durée du bail et la produire chaque année.
  - 2) S'engager à n'utiliser que le mode de chauffage installé par la SEMVIT (tout appareil d'appoint non électrique est interdit).
  - 3) Ne pas posséder de bouteille de gaz mobile (butane ou propane).
  - 4) Ne rien déposer dans les parties communes (paliers, couloirs, vestibules d'immeubles, couloirs de caves, etc.) ni sur les balcons. Ne pas déposer de tapis devant la porte d'entrée de l'appartement.
  - 5) Ne pas étendre le linge ailleurs qu'aux endroits réservés à cet usage.
  - 6) Ne pas utiliser d'appareils bruyants ou dangereux, ni détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant ou autorisés par les règlements.
  - 7) Pendant les gelées, ne pas jeter d'eaux ménagères dans les conduites exposées, à peine d'en supporter la réparation.
  - 8) Ne posséder d'animaux domestiques dans les lieux loués que dans la mesure où leur présence ne provoque pas de réclamations de la part des voisins ; en outre tenir en laisse tout animal à l'extérieur des lieux loués.  
  
Museler et faire tenir en laisse par une personne majeure les chiens susceptibles d'être dangereux mentionnés à l'article L 211-1 2 du Code Rural.
  - 9) Garer les bicyclettes et voitures d'enfants exclusivement dans le pavillon et ses annexes.
  - 10) Ne battre les tapis qu'en veillant à ne pas souiller le revêtement extérieur du pavillon ; les réfections rendues nécessaires par la négligence du Locataire étant faites à ses frais.
  - 11) Ne placer, sans autorisation expresse et préalable du Bailleur, aucune enseigne, plaque ou inscription sur le pavillon ou ses dépendances.
  - 12) Ne faire aucune vente publique dans les lieux loués, même ordonnée par justice.
  - 13) Faire ramoner à ses frais les conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation existants aussi souvent que le prescrivent les arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur et au moins une fois l'an.
  - 14) Utiliser ni appareil de chauffage, ni combustible susceptible d'entraîner la détérioration des conduits de fumée lorsqu'il en existe et ne pas, à défaut, raccorder de tels appareils aux conduits de ventilation. Les hottes aspirantes ne devront pas être raccordées à des réseaux de ventilation qui ne seraient pas exclusivement prévus à cet effet.
  - 15) Demander l'accord à la SEMVIT avant l'installation d'une antenne individuelle émettrice réceptrice de radio, télévision, radio amateur, cibistes, etc.
  - 16) Ne faire aucune implantation ni construction dans les cours, jardins, terrasses ou autres espaces extérieurs.
  - 17) En ce qui concerne les jardins privatifs, observer les prescriptions suivantes :
    - ne pas modifier la nature ou la distribution du jardin,
    - nettoyer les allées,
    - entretenir à frais communs avec son voisin les clôtures et haies vives formant limite entre deux jardins,
    - entretenir le trottoir au droit du pavillon et du jardin.
- En cas d'inexécution des travaux incombant au Locataire, ceux-ci seront effectués par le Bailleur aux frais du Locataire.
- 18) En dehors du pavillon et de ses annexes, veiller à ce que les enfants ne jouent qu'aux seuls emplacements réservés à cet effet ; le sable des aires de jeux, lorsqu'il en existe, ne doit pas être transporté ni répandu hors des bacs aménagés pour le recevoir. Les enfants en bas âge ne devant

en aucun cas être laissés sans surveillance sur ces aires de jeux.

- 19) Suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière.
- 20) N'utiliser les parkings collectifs que pour le stationnement temporaire des véhicules de tourisme en état de marche à l'exclusion des camions, remorques, caravanes, etc. qui ne pourront également séjourner dans les jardins privés.
- 21) Laisser le personnel de la SEMVIT ainsi que celui des sociétés mandatées par la SEMVIT effectuer

les interventions liées aux travaux d'entretien et aux contrats de maintenance.

- 22) Signaler par écrit dans la quinzaine qui suit l'état des lieux, les anomalies constatées, faute de quoi le logement sera considéré en bon état d'usage.
- 23) Détecteur de fumée : Entretien à effectuer : nettoyage, dépoussiérage, teste de l'appareil, remplacement des piles usagées. (Les appareils distribués par la SEMVIT comportent une autonomie de 10 ans).

D'une façon générale, le Locataire se conformera à toutes prescriptions édictées par la SEMVIT dans le souci d'assurer la bonne tenue de l'ensemble immobilier.